

Ouverture d'une procédure d'examen concernant la concentration Coop/Waro

(art. 32 et 33 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence, LCart)

Le 6 janvier 2003, la Commission de la concurrence a reçu la notification complète d'un projet de concentration. Coop, société coopérative avec siège à Bâle, prévoit d'acquérir le contrôle de Waro, société anonyme avec siège à Spreitenbach (AG), par prise de participation au capital.

Coop est la deuxième entreprise de commerce de détail en Suisse. Elle est active dans les domaines alimentaire, non-alimentaire et prestations de services. Grâce à ses très nombreux points de vente, elle est représentée sur l'ensemble du territoire suisse.

Waro est également active dans le commerce de détail. Ses activités se concentrent principalement dans la vente alimentaire, la vente de produits d'hygiène et de cosmétique. Waro appartient au groupe Denner.

Seront objet de l'examen, d'une part, les marchés de l'approvisionnement sur lequel les entreprises de commerce de détail sont en contact avec leurs fournisseurs (marché amont) et, d'autre part, le marché de la distribution, sur lequel les entreprises de commerce de détail sont en contact avec les consommateurs finaux (marché aval).

Toutes les personnes et entreprises intéressées peuvent donner leur avis sur ce projet au secrétariat de la Commission de la concurrence.

Les avis doivent être présentés par écrit au secrétariat de la Commission de la concurrence dix jours au plus tard à compter de la date de cette publication. Ils peuvent être transmis au secrétariat par téléfax (031 322 20 53) ou par courrier postal, avec mention du projet de concentration cité en titre, à l'adresse suivante:

Sécretariat de la Commission de la concurrence
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Selon l'art. 43 LCart, seules les entreprises participant à la concentration ont qualité de parties.

18 février 2003

Commission de la concurrence:
Secrétariat

Ouverture d'une procédure d'examen concernant la concentration Coop/Waro

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 2003 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 06 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 18.02.2003 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1062-1062 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 127 038 |

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.